COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2017

NOTE AU RAPPORTEUR

RAPPORT N° 33

CULTURE – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Culture : subventions de fonctionnement

Il convient d'ajouter à ce rapport les cinq subventions culturelles complémentaires suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
Association happy events	Organisation du festival de musiques actuelles « Festival Supersonic » à Thorenc	Andon	3 000
Collectif des arts traditionnels	Organisation du festival « La farandole »	Nice	2 500
Commune de Cabris	Organisation du festival international de flûte	Cabris	2 000
Commune de Cannes	Aide audiovisuelle pour le Festival international du film	Cannes	1 878
Commune de Saint-Martin- Vésubie	Animations culturelles	Saint-Martin- Vésubie	25 000
Total			34 378

Il convient également d'approuver la signature de la convention avec la commune de Saint-Martin-Vésubie, selon la convention type, jointe en annexe du rapport.

2. <u>Patrimoine : subvention de fonctionnement au titre de la restauration d'antiquités et objets d'art</u>

Lors du vote du budget primitif 2017, l'assemblée départementale a approuvé la poursuite de l'action du Département en faveur de la restauration des antiquités et objets d'art.

Dans ce cadre, il vous est proposé de participer à la restauration du piano Pleyel de la commune de Breil-sur-Roya.

Ainsi, il convient:

- d'accorder une subvention de fonctionnement de 2 500 €, à la commune de Breil-sur-Roya soit 20% du montant prévisionnel des travaux estimé à 12 500 €;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Breil-sur-Roya relative à la restauration du piano Pleyel de la commune.

Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et: La Commune de Breil-sur-Roya

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité au 2 boulevard Rouvier, BP.10, 06540 BREIL-SUR-ROYA,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du $\,$, le Département a accordé à la Commune de Breil-sur-Roya, une subvention de $2\,500\,$ \in pour la restauration du piano Pleyel de la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de la restauration et de la conservation des antiquités et objets d'art.

La subvention a pour but de participer à la restauration du piano Pleyel de la Commune de Breil-sur-Roya.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 2 500 €, pour un montant global des travaux estimé à 12 500 €, est versée au bénéficiaire en une seule fois.

Le Département procède au règlement de la subvention sur les crédits prévus à cet effet du budget départemental de l'exercice en cours après avoir constaté, lors d'un rendez-vous organisé par le propriétaire, l'achèvement des travaux de restauration. Le conservateur des antiquités et objets d'art sera, selon ses possibilités, associé à ce rendez-vous.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage par ailleurs à transmettre au Département, lors de la fin de l'opération, un bilan d'exécution global détaillé ainsi qu'une copie des factures acquittées.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- avoir recours à un professionnel de la restauration pour la réalisation des travaux,
- informer le Département du démarrage des travaux,

- autoriser l'accès à l'œuvre tout au long de sa restauration,
- mentionner le concours financier du Département à cette restauration sous la forme d'un cartel à proximité de l'œuvre et sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe,
- inviter le représentant du service du patrimoine culturel à toute opération de présentation de l'œuvre à l'issue de sa restauration.

ARTICLE 4: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le « en deux exemplaires originaux »

Le Maire de Breil-sur-Roya

Le Président du Conseil départemental

André IPERT Eric CIOTTI